

Nos références : PU 53915 – VD/AB

REFUS DE PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

- Situation de la demande : **Avenue Frans van Kalken, 9
Rue Walcourt, 110**
- Objet de la demande : **aménager un parking & implanter une cabine
électrique dans la zone de recul d'un bâtiment
industriel**

ARRETE :

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

~~Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le _____ et dénommé _____ ;~~

~~Vu le plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qu'il s'agit du plan particulier d'affectation du sol dénommé _____ et approuvé le _____ ;~~

~~Vu le permis de lotir non périmé délivré en date du _____ ;~~

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme suivant : RCU entré en vigueur le 17/10/2019 ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du **13/10/2025** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **20/02/2026** ;

Considérant que la demande déroge au(x) :
règlement(s) d'urbanisme visé(s) ci-dessus, en ce qui concerne :
RRU, Titre I, article 11, aménagement des zones de recul ;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 02/03/2026 portant les références T.1980.3427/26, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis d'(es) administration(s) ou instance(s) suivante(s) :
Bruxelles Mobilité ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du **30/03/2026** au **13/04/2026** et que 1 observation a été introduite ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **23/04/2026** ;

Considérant que l'avis de la commission de concertation a tenu lieu d'avis conforme et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué, qu'il est libellé comme suit : «

Vu que le bien se situe en zone d'entreprises en milieu urbain et le long d'un espace structurant, suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 ;

Vu que, selon le zonage du RRU concernant le placement de publicités et enseignes visibles depuis l'espace public, la demande se situe en zone générale ;

Vu que le terrain de la parcelle est repris à l'inventaire de l'état du sol de la Région de Bruxelles-Capitale en catégorie 3+0 (restriction d'usage) ;

Vu que le bien se situe Avenue Frans Van Kalken au n° 9, site industriel implanté sur une parcelle de 11.137m², cadastrée 6^{ème} Division – Section D – n° 325 c 0 ; le bâtiment est également accessible par le n° 110 de la Rue Walcourt ;

*Vu que la demande vise à **aménager un parking & planter une cabine électrique dans la zone de recul d'un bâtiment industriel** ;*

Vu que la demande a été introduite le 16/10/2025, que le dossier a été déclaré complet le 20/02/2026 ;

Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- *application de l'article 126 §11 du COBAT – dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme :*
 - *dérogation à l'article 11 du Titre I du RRU – aménagement des zones de recul ;*

Vu que l'enquête publique s'est déroulée du 30/03/2026 au 13/04/2026, et qu'une opposition a été introduite motivée comme suit :

- *la zone de recul ne devrait pas devenir une extension fonctionnelle du stationnement d'entreprise – création de 11 emplacements supplémentaires, portant le total de 47 à 58 places ;*
- *la dérogation est insuffisamment motivée ; aucune démonstration n'établit que les 47 places existantes seraient insuffisantes ; aucune étude de besoins n'est produite ;*
- *le projet va dans le sens d'une intensification de l'usage automobile du site, sans mesure compensatoire crédible ;*
- *l'aménagement proposé – revêtements perméables, végétation, haies – ne suffit pas à transformer un parking en aménagement qualitativement satisfaisant ; l'augmentation de l'emprise et de la superficie imperméable accentue le caractère artificialisé – cabine haute tension, L en béton, passage technique ;*
- *le projet dégrade les vues depuis l'espace public et la cohérence urbaine ; les zones de recul et les espaces non bâtis doivent être préservés ou requalifiés dans une fonction principalement paysagère, avec priorité à la pleine terre et aux plantations ;*
- *l'équilibre entre fonctionnalité privée et qualité du cadre urbain n'est pas atteint ; le bon aménagement des lieux est dévalorisé ;*
- *il est demandé pour le moins de réduire les interventions qui aggravent la minéralisation de la zone de recul (stationnement, cabine électrique), voire de les supprimer ;*

Vu les archives communales à cette adresse :

- *n° 41930 (PU 35918) – construire une usine – permis octroyé le 06/08/1964 ;*
- *n° 47605 (PU 41915) – changement de destination – permis octroyé le 25/04/1995 ;*

- n° 47587 (PU 42086) – changement de destination – permis octroyé le 16/07/1996 ;

Vu les renseignements urbanistiques (RU 2021/12518), l'immeuble abrite un entrepôt ;

Vu les renseignements cadastraux (modification de 1995), le site est répertorié au n° 110 de la Rue Walcourt en tant qu'exploitation industrielle qui ne comporte pas de logement ;

Vu la parcelle voisine de 2.313m², faisant historiquement partie du même site, cadastrée 6^{ème} Division – Section D – n° 325 f 0 ; vu le bien, immeuble R+08+TP, identifié à l'inventaire régional du patrimoine architectural, sous le n° d'identifiant 38621 – tour administrative d'un complexe de production de style brutalisme ; vu le permis récemment octroyé – PU 52868 – délivré le 01/02/2024, ayant pour objet mettre en conformité les modifications du parking fermé (niveau -01) d'un immeuble de bureaux ; le nombre d'espaces d'entrepôt a été augmenté de 10 à 16, le nombre d'emplacements de stationnement a été réduit de 14 à 7 ;

Considérant que la présente demande vise à aménager un parking extérieur de 11 emplacements, à implanter une cabine électrique HT ; qu'elle vise également à déplacer les deux stations de recharge électrique existantes (de 20kW et 300kW) et ses points de recharge implantés sur la parcelle voisine – équipements de recharge rapide publique, installés entre 2022 et 2023 (ouverts 24h/24) ;

Considérant qu'en situation de droit, la zone impactée par le projet n'est pas bâtie – zone de recul perméable plantée sur un terrain légèrement en pente ; que la zone est délimitée sur son côté gauche par un accès pavé de 6,12m ;

Considérant qu'en situation projetée, les modifications apportées concernent une zone perméable en pleine terre de +/- 307m² ; qu'elles sont les suivantes :

- *imperméabilisation de l'espace public, sur une superficie de 21,85m², afin de créer un accès supplémentaire depuis l'Avenue Frans van Kalken, passage d'une largeur de 5,00m entre 2 arbres à haute tige, franchissant un parterre planté de 4,40m et un trottoir de 2,45m ;*
- *nivellement de sol – rehausse maximale de +/- 0,90m, placement de L en béton pour reprise des terres sur une distance totale de +/- 40,75m ;*
- *imperméabilisation d'une zone privée de +/- 285,35m² pour l'aménagement de 11 emplacements voitures non couverts et d'une zone technique – revêtement semi-perméable permettant une infiltration (pas de plantations en pleine terre), revêtement imperméable de +/- 28m² au droit de la cabine électrique ;*
- *placement de 2 bornes de recharge publique rapide ;*
- *construction d'une cabine HT – emprise au sol de +/- 14,80m² sur une hauteur de 3,40m ;*
- *placement d'une haie au droit de la différence de niveau de 0,30m entre les 2 aires de stationnement, plantée à la frontière des semelles de fondation et des L en béton ;*

*Considérant que la demande déroge au **RRU, Titre I, article 11, aménagement des zones de recul** ; que cette zone, aménagée en jardin et plantée en pleine terre, ne comporte pas de constructions sauf celles accessoires à l'entrée de l'immeuble ; qu'elle ne peut être transformée en espace de stationnement ni être recouverte de matériaux imperméables ;*

Que le nouveau passage, qui interrompt une surface végétalisée du domaine public, ne dessert pas un des accès du bâtiment ; que la transformation de la zone de recul en espace de stationnement est inacceptable ;

Que la politique régionale est très stricte et sans équivoque sur le sujet ; aucune dérogation n'est accordée en zone de recul pour du stationnement ; que ces zones doivent participer prioritairement à la qualité et à l'esthétique de l'espace ouvert public ;

*Considérant que le projet est contraire au **principe de bon aménagement des lieux** ; qu'un accès supplémentaire à la parcelle ne se justifie pas ; que l'aménagement proposé ne participe pas à la végétalisation de l'espace public ; que le cadre non bâti est préjudiciable ; que la zone végétalisée continue tout le long du boulevard ne peut être interrompue ; que les qualités environnementales et paysagères du terrain, la perméabilité et les surfaces végétalisées, sont impactées ;*

Que, par ailleurs, une cabine HT est implantée en zone de recul ; que cette implantation porte atteinte à une zone existante végétalisée de pleine terre ; que seule une implantation moins prépondérante de la cabine, qui plus est en zone imperméabilisée déjà existante, est envisageable ;

Que la demande ne se motive pas ; que la parcelle du projet, ainsi que la parcelle voisine à laquelle le demandeur a accès, proposent une offre substantielle et variée en stationnement (couvert et non couvert) pour l'entreprise ; que cette dernière a également accès à son site via le n° 110 de la Rue Walcourt ;

Considérant que la demande de permis n'est pas cohérente ; qu'au cadre II, la parcelle cadastrée 6^{ème} Division – Section D – n° 325 f 0 est renseignée alors que les représentations graphiques ne la renseignent pas ; qu'au cadre VI, la superficie de terrain ne correspond pas aux données cadastrales ; que la note explicative n'aborde pas l'utilisation de ce parking, les heures d'accessibilité, le public concerné ; que, de manière générale, la motivation du projet est lacunaire ;

Considérant qu'une barrière a été placée pour privatiser et empêcher l'utilisation inappropriée du parking non

*couvert de la parcelle voisine ; que toute intervention à l'alignement nécessite demande de permis préalable ;
Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre
urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ».*

Fait en séance du

Par le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Mario DE SCHEPPER

Françoise CARLIER

*Notification du présent refus de permis est faite, par envoi recommandé, simultanément au demandeur et au fonctionnaire
délégué.*

(Références dossier régional : 01/AFD/2005095)

*Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision
du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique ou par lettre
recommandée à la poste.*

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Décision du collège des bourgmestre et échevins

Article 126, § 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut, après avoir recueilli l'avis des administrations et instances concernées, arrêter la liste des actes et travaux qui sont dispensés de tout ou partie des avis d'administrations ou d'instances requis en application du présent article, en raison de leur minime importance ou de l'absence de pertinence des avis visés pour les actes et travaux considérés.

Article 126, § 7 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement favorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, la commission de concertation, dans son avis, accorde, le cas échéant, les dérogations visées au § 11.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre ensuite le permis, sur la base de l'avis conforme de la commission de concertation. Le permis reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126, § 8 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement défavorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. La décision de refus reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126 § 9 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sous réserve du § 4, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.

La commune transmet au fonctionnaire délégué, par recommandé ou par porteur, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement et informe le demandeur de cette transmission dans le délai suivant :

- lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité : simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet ;

- lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité : dans les dix jours de l'avis de la commission de concertation ou dans les dix jours de l'expiration du délai imparti à la commission de concertation pour émettre son avis ou, lorsque cet avis n'est pas requis, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique.

Le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer son avis au collège des bourgmestre et échevins est de quarante-cinq jours à compter de la réception des documents visés à l'alinéa précédent. À défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai. Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié dans le délai, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué.

En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation et que celle-ci a émis un avis favorable qui ne répond pas aux exigences du § 7, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans les huit jours de la réception des documents visés à l'alinéa 2, il n'a pas envoyé au collège des bourgmestre et échevins sa décision d'émettre son avis motivé dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 126 § 10 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque celles-ci ne sont pas accordées par la commission de concertation, les dérogations visées au § 11 sont accordées par le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué se prononce sur les dérogations dans les mêmes conditions et dans le même délai que ceux visés au § 9. À défaut, de décision rendue dans le délai imparti, les dérogations sont réputées refusées.

Article 325, § 1er , du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d'affectation du sol.

Toutefois, l'article 126, § 9, est d'application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement, approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Recours au Gouvernement (beroep-recours@gov.brussels)

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;

- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes

d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;

- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son

égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.
